Communauté métropolitaine de Montréal

RÈGLEMENT TYPE SUR L'INTERDICTION DE DISTRIBUTION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE

<table>
<tr><td>Article 1 - objet du règlement</td><td>Interdire la distribution au consommateur de certains articles à usage unique par les établissements qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur, dans l'objectif de réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces articles.</td></tr>
<tr><td>Article 2 - définitions</td><td>« aliment » : substance susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'une personne, y incluant les boissons;
« article à usage unique » : article, qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période de temps avant d'être jeté ou recyclé;
« code d'identification » : système de codage d'identification des résines du plastique développé par la Society of the Plastics Industry (SPI);
« distribuer » : offrir, vendre, ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur;
« établissement » : lieu où des aliments sont distribués directement au consommateur. Un camion de cuisine de rue est considéré comme étant un établissement aux fins du présent règlement;
« plastique dégradable » : polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxo-dégradable ou oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable;
« plastique non dégradable » : polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant les types de polymère suivants :

<table>
<tr><td>Code d'identification</td><td>Polymère</td></tr>
<tr><td>#1</td><td>Polyéthylène téréphtalate</td></tr>
<tr><td>#2</td><td>Polyéthylène haute densité</td></tr>
<tr><td>#3</td><td>Polychlorure de vinyle</td></tr>
<tr><td>#4</td><td>Polyéthylène basse densité</td></tr>
<tr><td>#5</td><td>Polypropylène</td></tr>
<tr><td>#6</td><td>Polystyrène</td></tr>
<tr><td>#7</td><td>Autres plastiques</td></tr>
</table>

« sac d'emplettes » : sac mis à disposition des clients dans des établissements où des aliments sont distribués directement au consommateur;</td></tr>
<tr><td>Article 3 - Interdictions</td><td>Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non dégradable portant les codes d'identification suivants :
<table>
<tr><td>Article à usage unique</td><td>Code d'identification</td></tr>
<tr><td>Barquette</td><td>#6</td></tr>
<tr><td>Assiette</td><td>#6</td></tr>
<tr><td>Contenant et couvercle</td><td>#6</td></tr>
<tr><td>Couvercle de tasse ou de verre</td><td>#6</td></tr>
<tr><td>Tasse ou verre</td><td>#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7</td></tr>
<tr><td>Bâtonnet</td><td>#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7</td></tr>
<tr><td>Paille</td><td>#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7</td></tr>
<tr><td>Ustensile</td><td>#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

	Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradable. Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un sac d'emplettes fait de plastique dégradable ou non dégradable.
Article 4 - Exceptions	Les interdictions prévues au présent chapitre ne visent pas la distribution : 1° d'un article à usage unique dans un organisme à but non lucratif dont la mission inclut la distribution d'aliments; 2° d'un article à usage unique dans un établissement pour des aliments emballés à l'extérieur de l'établissement;
Article 5 - pouvoir d'inspection	Tout employé de la ville autorisé à appliquer le règlement peut visiter et inspecter tout établissement qui propose un service de restauration ou qui emballe et distribue des aliments au consommateur, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.
Article 6 - infractions et peines	Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 5 du présent règlement y contrevient.
Article 7 - Peines	Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible : 1. s'il s'agit d'une personne physique : i. pour une première infraction, d'une amende de _____$; ii. pour une récidive, d'une amende de _____$ 2. s'il s'agit d'une personne morale : i. pour une première infraction, d'une amende de _____$; ii. pour une récidive, d'une amende de _____$
Article 8 - Disposition finale	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.